

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 31169

Nom ou dénomination : BNPP Agility Fund - Private Debt S.L.P.

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2019 sous le numéro de dépôt 133201



1922100403

DATE DEPOT : 2019-11-20

NUMERO DE DEPOT : 2019R133201

N° GESTION : 2019B31169

N° SIREN :

DENOMINATION : BNPP Agility Fund - Private Debt S.L.P.

ADRESSE : 3 rue d'Antin 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2019/11/04

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL DE LA GERANCE

NATURE D'ACTE : NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

BNPP Agility Fund – Private Debt S.L.P.
Société de libre partenariat
sous la forme d'une société en commandite simple
Siège social : 3 rue d'Antin, 75002 Paris

*En cours d'immatriculation au
registre du commerce et des sociétés de Paris*

(la « Société »)

DÉCISIONS DE LA GERANCE
PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2019

LA SOUSSIGNÉE :

BNP Paribas Agility Capital, société par actions simplifiée, ayant son siège social sis 3 rue d'Antin, 75002 Paris et immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 844 801 613 (désignée ci-après le « Gérant »), représentée par son président Monsieur Christophe Lenouvel,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DÉCISION

*Nomination de la société PricewaterhouseCoopers Audit en qualité
de commissaire aux comptes titulaire de la Société*

Le Gérant, conformément aux dispositions de l'article 14.1 des statuts de la Société et de l'article L. 214-162-5 du Code monétaire et financier, nomme en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société, avec date d'effet aux présentes :

- PricewaterhouseCoopers Audit, société anonyme, dont le siège social est situé 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483,

pour une durée de six exercices, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 823-3 du Code de commerce, et pour les missions fixées par la loi et les règlements.

La société PricewaterhouseCoopers Audit a indiqué à la Société qu'elle n'était soumise à aucune incompatibilité régissant sa profession et qu'elle acceptait la fonction de commissaire aux comptes titulaire de la Société.

DEUXIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités légales

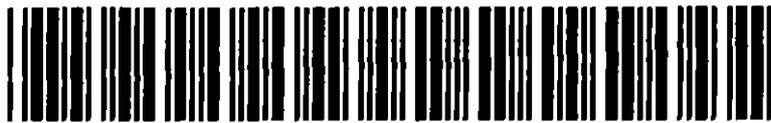
Le Gérant, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui, après lecture, a été signé par le Gérant.

Fait à Paris, le 4 novembre 2019, en deux (2) exemplaires originaux.


Le Gérant,
BNP Paribas Agility Capital,
représentée par Monsieur Christophe Lenouvel,
Président



1922100402

DATE DEPOT : 2019-11-20
NUMERO DE DEPOT : 2019R133201
N° GESTION : 2019B31169
N° SIREN :
DENOMINATION : BNPP Agility Fund - Private Debt S.L.P.
ADRESSE : 3 rue d'Antin 75002 Paris
DATE D'ACTE : 2019/11/04
TYPE D'ACTE : ACTE
NATURE D'ACTE : NOMINATION DE GERANT(S)

BNPP Agility Capital - Private Debt S.L.P.

Société de libre partenariat
sous la forme d'une société en commandite simple
Siège social : 3 rue d'Antin, 75002 Paris

*En cours d'immatriculation au
registre du commerce et des sociétés de Paris*

(la « Société »)

**DECISIONS DE L'ASSOCIE COMMANDITE
PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2019**

LA SOUSSIGNEE :

Agility Capital GP, société par actions simplifiée ayant son siège social sis 3 rue d'Antin, 75002 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 877 498 618 agissant en qualité d'associé commandité (désignée ci-après l'« Associé Commandité »), et représentée par son président BNP Paribas Agility Capital, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 3 rue d'Antin, 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 844 801 613, elle-même représentée par son président, Monsieur Christophe Lenouvel,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 13.1 DES STATUTS DE LA SOCIETE :

PREMIERE DECISION

Nomination de BNP Paribas Agility Capital en qualité de gérant de la Société

L'Associé Commandité, conformément aux dispositions de l'article 13.1 des statuts de la Société, décide de nommer en qualité de gérant de la Société et de gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (*Alternative Investment Fund Manager - AIFM*) de la Société, avec date d'effet aux présentes :

- BNP Paribas Agility Capital, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 3 rue d'Antin, 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 844 801 613, représentée par son président, Monsieur Christophe Lenouvel,

pour une durée indéterminée et pour les missions fixées par la loi, les statuts et les règlements.

La société BNP Paribas Agility Capital, préalablement pressentie, a fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

DEUXIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités légales

L'Associé Commandité, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui, après lecture, a été signé par l'Associé Commandité.

Fait à Paris, le 4 novembre 2019, en deux (2) exemplaires originaux.



L'Associé Commandité,
Agility Capital GP,
Représentée par BNP Paribas Agility Capital,
Elle-même représentée par Monsieur Christophe Lenouvel,
Président



1922100401

DATE DEPOT : 2019-11-20
NUMERO DE DEPOT : 2019R133201
N° GESTION : 2019B31169
N° SIREN :
DENOMINATION : BNPP Agility Fund - Private Debt S.L.P.
ADRESSE : 3 rue d'Antin 75002 Paris
DATE D'ACTE : 2019/11/04
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :

SCP 4-11-19

AA 4-11-19 OE

PO 4-11-19 OY

BNPP Agility Fund – Private Debt S.L.P.
3, rue d'Antin – 75002 Paris

*En cours d'immatriculation au
registre du commerce et des sociétés de Paris*

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS	
I M R	
20 NOV. 2019	
N° DEPOT	19B31169 R133201

Société de libre partenariat

Articles L. 214-162-1 et s. du Code monétaire et financier

La « Société »

EXTRAIT DES STATUTS

en date du 4 novembre 2019

Avertissement : BNPP Agility Fund - Private Debt S.L.P. est ouvert uniquement à la souscription d'investisseurs qualifiés et de clients professionnels tels que définis par la Directive 2004/39/EC du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Les statuts (Limited Partnership Agreement) originaux de la Société, qui lient les associés et les organes de la Société, sont rédigés en langue anglaise. Le présent extrait a été rédigé conformément à l'article D. 214-206-1 du Code monétaire et financier en vue du dépôt en annexe du registre du commerce et des sociétés. La numérotation des articles se réfèrent à la numérotation des articles des statuts de la Société (les « Statuts »). Les termes débutant par une majuscule ont le sens qui leur est donné dans les Statuts, sauf indication contraire.



Associé Commandité
Agility Capital GP
Par : Christophe Lenouvel

Le terme « *Acte d'Adhésion* » désigne l'accord établi sous une forme susceptible d'être approuvée par la Société de Gestion par lequel, entre autres dispositions, une Personne adhère aux dispositions des Statuts, acquiert ou confirme qu'elle a acquis des parts de la Société et s'engage irrévocablement, le cas échéant, à verser à la Société l'engagement correspondant à l'Engagement Non-Appelé des parts ainsi acquises.

Le terme « *Advisers Act* » désigne la loi américaine *Investment Advisers Act* de 1940 telle que modifiée, et la législation applicable aux marchés financiers américains.

Le terme « *Affilié* », concernant toute personne morale, désigne toute personne morale ou autre entité qui est son Subsidaire, sa Holding d'Investissement ou un Subsidaire de la Holding d'Investissement de cette Personne ou qui est contrôlée ou gérée par cette Personne.

Le terme « *AIFM* » désigne un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif au sens de la Directive AIFM 2011/61/ UE.

Le terme « *Article* » désigne un article des Statuts.

Le terme « *Associé* » désigne les Associés Commanditaires et l'Associé Commandité.

Le terme « *Associé Commanditaire* », correspondant au terme « *Limited Partner* » des Statuts, désigne tous les associés commanditaires de la Société titulaires de parts de catégorie A et/ou de catégorie C.

Le terme « *Associé Commandité* » désigne Agility Capital GP, société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est situé 3, rue d'Antin Paris, 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 877 498 618, tel qu'indiqué au 3° du présent extrait.

Le terme « *Carried Interest* » désigne toutes les distributions payables et/ou versées aux Porteurs de Parts C en vertu de leurs parts C et en leur qualité de Porteurs de Parts C, à l'exclusion de toute distribution payable et/ou versée aux Porteurs de Parts C en vertu de leurs parts A en leur qualité d'Associés Commanditaires relativement à leur Engagement.

Le terme « *Comité Consultatif* » correspond au terme « *Advisory Committee* » tel que ce terme est défini dans les Statuts.

Le terme « *Commissaire aux Comptes* » désigne PricewaterhouseCoopers, le commissaire aux comptes de la Société ou, chaque fois qu'un changement de commissaire aux comptes est autorisé par la loi française, tout autre commissaire aux comptes que la Société de Gestion pourra nommer.

Le terme « *Consentement de x% des Investisseurs* » désigne le consentement écrit (incluant les courriels ou autres communications électroniques et qui peut consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Associés Commanditaires) des Associés Commanditaires (sauf tout Investisseur Défaillant) qui détient des Engagements dépassant globalement x% du Total des Engagements (sauf tout Investisseur Déficitaires) où "x" représente les différents pourcentages (c'est-à-dire 50 %, 67 % ou 75 %) applicables selon la décision requérant le consentement des Associés Commanditaires.

Le terme « *Date de Liquidation Finale* » désigne la date à laquelle toutes les opérations de liquidation de la Société et du Fonds Alternatif sont achevées et à laquelle la Société et le Fonds Alternatif peuvent procéder à une distribution finale.

Le terme « *Dépenses Propres à un Investisseur* » désigne toute dépense qui serait supportée spécifiquement par un ou plusieurs Investisseurs en application des Statuts.

Le terme « *Dépositaire* » désigne BNP Paribas Securities Services, le dépositaire de la Société.

Le terme « *Dispositions Relatives aux Informations Fiscales* » correspond au terme *Tax Information Provision* tel que ce terme est défini dans les Statuts.

Le terme « *Engagement* » désigne le montant des apports des Associés Commanditaires réalisés au niveau de la Société.

Le terme « *Engagement Non-Appelé* » désigne s'agissant d'un Associé, le montant de son Engagement qui, à la date considérée, reste disponible pour un Tirage (tel que ce terme est défini dans les Statuts).

Le terme « *Entité Concernée* » correspond au terme « *Relevant Entity* » tel que ce terme est défini dans les Statuts.

Le terme « *Entité du Groupe de la Société de Gestion* » désigne les Affiliés de la Société de Gestion et/ou toute entité dont le bénéficiaire effectif est l'Investisseur Principal et/ou toute entité contrôlée directement ou indirectement par l'Équipe d'Investissement.

Le terme « *Équipe d'Investissement* » désigne l'équipe d'investissement de la Société de Gestion, et en particulier les Personnes Clefs, les dirigeants et salariés de la Société de Gestion ainsi que toute personne détachée et/ou mise à disposition de la Société de Gestion, étant précisé que la composition de cette équipe, est décidée par la Société de Gestion à sa discrétion, est susceptible d'évoluer dans le temps.

Le terme « *Fonds Alternatif* » désigne BNPP Agility Fund – Equity S.L.P., société de libre partenariat à capital variable dont le siège social est situé 3, rue d'Antin – 75002 Paris, en cours d'immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris.

Le terme « *Holder d'Investissement* » désigne une entité qui est la holding d'investissement d'une Personne si cette Personne détient, directement ou indirectement :

- (a) la majorité des droits de vote de cette Personne ; ou
- (b) une participation dans cette Personne et a le pouvoir d'en nommer le président, la majorité du conseil d'administration, la majorité du directoire, la majorité du conseil de surveillance ou toute autre fonction équivalent chez cette personne, selon le cas ; ou
- (c) une participation dans cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres porteurs de parts (ou d'autres détenteurs de titres), la majorité des droits de vote de cette Personne ou a le pouvoir d'en nommer le président, la majorité du conseil d'administration, la majorité du directoire, la majorité du conseil de surveillance ou toute autre fonction équivalente, selon le cas.

Le terme « *Investisseur Défaillant* » a le sens attribué au terme « *Defaulting Investor* » dans les Statuts.

Le terme « *Investisseur Principal* » correspondant au terme « *Anchor Investor* » des Statuts, désigne BNP Paribas SA.

Le terme « *Investisseur Qualifié* » désigne :

- (a) le gérant, la société de gestion, le ou les associé(s) commandité(s) ou toute société proposant directement ou indirectement une aide à la gestion des investissements, ainsi que leurs dirigeants, salariés ou toute autre personne physique ou morale agissant pour leur compte ; ou
- (b) les investisseurs dont l'engagement initial est supérieur ou égal à 100 000 euros ; ou
- (c) les investisseurs visés à l'article L.214-I44 du Code monétaire et financier ; ou
- (d) tout autre investisseur, lorsque la souscription ou l'acquisition est réalisée en son nom propre et pour son propre compte par un prestataire de services d'investissement agissant en qualité de prestataire de services d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions prévues à l'article I de L.533-13 du Code Monétaire et Financier et à l'article 314-11 du Règlement Général de l'AMF.

Le terme « *Investment Company Act* » désigne la loi américaine de 1940 telle que modifiée ainsi que la réglementation de la Securities and Exchange Commission des États-Unis édictée sur son fondement.

Le terme « *Personnes Clefs* » désigne [Christophe Lenouvel, Nicolas Destang, Lionel Gomez, Geraud Manhes, Arnaud Martin, Sara Nysten-Assisi] ainsi que toutes personnes désignée comme telle conformément aux Statuts.

Le terme « *Politique d'Investissement* » désigne la politique d'investissement déterminée par la Société et exposée dans les Statuts en Annexe 1 (*Schedule I*).

Le terme « *Porteur de Parts C* » désigne toute Personne qui est ou deviendra un Associé Commanditaire de la Société en souscrivant ou en acquérant d'un autre Porteur de Parts C des parts C de la Société et qui est ou sera en droit de recevoir le Carried Interest.

Le terme « *Restriction aux Investissement* » désigne les restrictions aux investissement par la Société conformément à la Politique d'Investissement et exposées dans les Statuts en Annexe 1 (*Schedule I*).

Le terme « *Société* » correspond au terme « *Partnership* » des Statuts.

Le terme « *Société du Portefeuille* » désigne toute personne morale, association, société, société en commandite ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, de constitution ou de résidence, dans laquelle la Société se propose d'investir directement ou indirectement.

Le terme « *Société de Gestion* » désigne BNP Paribas Agility Capital, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 3, rue d'Antin, 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 844 801 613, agissant en qualité de gérant de la Société.

Le terme « *Subsidiaire* » désigne le subsidiaire d'une personne morale si cette personne morale est la Holding d'Investissement de ladite entité.

Le terme « *Tirage* » correspond au terme « *Drawdowns* » tel que ce terme est défini dans les Statuts.

Le terme « *Total des Engagements* » le montant global des Engagements de tous les Associés.

Le terme « *Transfert* » désigne toute vente, cession, transfert, échange, apport, garantie, hypothèque, charge, démembrement de propriété, dividende et/ou convention de croupier ou tout autre type de transfert de toutes ou partie des participations dans la Société (y compris le transfert de toute participation ou tout échange ou transaction dérivée ou tout autre mécanisme ayant des effets caractéristiques économiques substantielles attachés à de tels transferts, ou toute transaction ou accord ayant pour effet de modifier en tout ou partie le bénéficiaire effectif des participations).

1° Associé Commandité

A la date des présentes, la société a pour Associé Commandité :

Agility Capital GP, société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros dont le siège social est situé 3, rue d'Antin – 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 877 498 618,

Ayant pour objet, en France et en tous autres pays :

- (a) d'être associé commandité de BNPP Agility Fund - Private Debt S.L.P. et de BNPP Agility Fund - Equity S.L.P., deux fonds professionnels spécialisés sous forme de sociétés en commandite simple dénommées sociétés de libre partenariat, et/ou de tout autre fonds qui serait géré, conseillé ou administré par la société BNP Paribas Agility Capital ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, et à ce titre d'exercer tous les pouvoirs (et d'assumer toute responsabilité) attachés à cette qualité ;
- (b) d'effectuer toutes opérations de gestion des actifs liquides qu'elle pourra détenir, ainsi que toutes opérations de trésorerie autorisées aux termes de l'article L. 511-7 I. 3. du Code monétaire et financier ;

- (c) et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

2° Dénomination sociale, siège social et objet social de la Société

Dénomination sociale ✓

2.2 La Société a pour dénomination sociale : **BNPP Agility Fund - Private Debt S.L.P.**

Siège social ✓

2.3 Le siège social de la Société est situé 3, rue d'Antin – 75002 Paris, ou à tout autre endroit en France que la société de gestion peut déterminer discrétionnairement et à tout moment.

Objet social ✓

2.4 L'objet de la Société est d'exercer une activité consistant à effectuer, détenir, surveiller et réaliser des Investissements conformément à la Politique d'Investissement et sous réserve des Restrictions aux Investissement, dans le but principal de générer une croissance à long terme du capital ainsi investi et de réaliser une plus-value en capital.

Sous réserve des modalités des Statuts, la Société de Gestion a le pouvoir et la compétence nécessaires pour prendre toutes les mesures et exécuter tous les accords et autres engagements et s'engager dans toutes les activités et transactions qui, de l'avis de la Société de Gestion, peuvent être utiles à la poursuite de l'objet de la Société énoncé à l'Article 2.4.1, à sa protection ou à sa dissolution et à la liquidation de ses activités.

La Société pourra (soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un véhicule *ad hoc* créé par la Société), entre autres, emprunter de l'argent, consentir des garanties, des indemnités et prendre des engagements.

3° Gérant ✓

A la date des présentes, la société a pour gérant :

BNP Paribas Agility Capital, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 3, rue d'Antin, 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 844 801 613.

BNP Paribas Agility Capital est agréée par l'AMF en tant que société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-19000036.

4° Date de constitution et durée ✓

Les Statuts de la Société ont été signés le 4 novembre 2019.

2.5 La Société est constituée à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et prendra fin au terme d'une période de dix (10) années commençant à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée de la Société, conformément à l'Article 26. Cette durée pourra être prolongée par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'une (1) année suivant l'approbation préalable du Comité Consultatif. La Société de Gestion informera le Dépositaire si la durée de la Société est prolongée en application de ce qui précède.

5° Décisions collectives

Règles applicables aux Assemblées des Associés

Assemblée des Associés – Quorum – Président

19.1 La Société de Gestion est tenue de convoquer au moins une fois par an une assemblée générale des Associés, et peut, lorsqu'elle l'estime utile, convoquer d'autres assemblées générales des Associés, sous réserve, pour chaque convocation, de l'envoi d'une convocation écrite au moins quinze (15) jours avant une telle assemblée. L'omission fortuite d'adresser une telle convocation, ou l'absence de réception de la convocation par l'un quelconque des Associés, n'invalide pas la tenue de ladite assemblée générale.

Aucune question ne peut être discutée en assemblée générale à moins que le quorum de l'assemblée générale des Associés ne soit atteint lorsque les assemblées sont tenues ; sauf dispositions contraires, trois (3) Associés présents forment le quorum sauf, s'il y a moins de trois (3) Associés dans la Société, auquel cas l'assemblée générale ne pourra valablement délibérer que si tous les Associés sont présents.

Le président de la Société de Gestion siègera en tant que président de toutes les assemblées générales des Associés ou, dans le cas où il ne serait pas présent ou qu'il ne serait pas enclin à présider, les associés de la Société de Gestion éliront l'un des leurs en tant que président de l'assemblée générale.

Votes des Associés

19.3 Toute résolution mise au vote lors d'une assemblée générale des Associés est valablement adoptée si elle est approuvée par des Associés représentant au moins 50% de l'Engagement. Cependant, si une résolution spécifique requiert selon les termes des Statuts un accord des Associés représentant au moins 67% de l'Engagement, 75% de l'Engagement, ou toute autre majorité, alors cette résolution serait valablement adoptée uniquement si elle respecte les termes des Statuts.

6° Règles de modification des Statuts

25.1 Dans la mesure où cela est permis par le droit applicable, les Statuts peuvent uniquement être modifiés (en tout ou partie) soit en application de l'Article 25.2 soit avec le consentement écrit de la Société de Gestion, de l'Associé Commandité et avec l'accord des Associés Commanditaires représentant au moins 67% de l'Engagement.

25.2 Nonobstant l'Article 25.1 :

- (a) toute modification des Statuts qui, sous réserve des dispositions des Statuts (telles que celles portant sur la Prime de Souscription (*Subscription Premium*) (tel que ce terme est défini dans les Statuts), les Dépenses Propres à un Investisseur, le giveback des associés) : i) impose à un Associé Commanditaire en particulier (y compris à un Porteur de Parts C) toute obligation d'effectuer tout autre paiement à la Société au-delà du montant de son Engagement Non-Appelé (à l'exclusion, pour dissiper tout doute, de tout paiement de Prime de Souscription (tel que ce terme est défini dans les Statuts), de Dépenses Propres à un Investisseur, de tout rappel d'un Versement Provisoire (*Temporary Payment*) (tel que ce terme est défini dans les Statuts) ou tout paiement conformément aux Articles 29 et 45 ainsi qu'en application du Contrat de Souscription (*Subscription Agreement*) tel que ce terme est défini dans les Statuts), ou (ii) augmente le passif ou les obligations d'un Associé Commanditaire ou d'un groupe d'Associés Commanditaires particulier ou diminue ses droits ou protections différemment des autres Associés Commanditaires détenant des parts de même catégorie (y compris tout changement apporté à l'ordre de distribution (*distribution waterfall*)) exige, outre le consentement de la Société de Gestion, de l'Associé Commandité et de celui de 67 % des Investisseurs, le consentement de l'Associé Commanditaire ou du groupe d'Associés Commanditaires concerné et défavorablement affecté ;
- (b) qu'aucune modification ne peut être apportée à l'Article 25.2(a) sans le consentement unanime de la Société de Gestion et de tous les Associés;

25.3 En cas de modification des Statuts, la Société de Gestion fournira aux Associés Commanditaires, au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes la version actualisée des Statuts, en indiquant la date à laquelle les nouvelles dispositions entreront en vigueur.

25.4 Si la Société de Gestion et/ou l'une des entités du groupe de la Société de Gestion cesse d'être la Société de Gestion de la Société et/ou AIFM de la Société, toute modification des Statuts qui affecterait ou pourrait affecter les droits économiques des Porteurs de Parts C devra également être soumise à l'accord écrit des Porteurs de Parts C détenant ensemble des Engagements en parts C pour un montant égal ou supérieur à soixante-quinze pour cent (75%) de l'Engagement en parts C.

Aux fins de l'Article 25: (i) si la Société de Gestion demande par écrit à un Associé Commanditaire s'il s'oppose à une modification proposée donnée parce qu'elle a une incidence défavorable importante sur ses droits et intérêts et que cet Associé Commanditaire ne s'y oppose pas dans les dix (10) Jours Ouvrables (*Business Day*) (tel que ce terme est défini dans les Statuts) suivant la réception de cette demande, alors les droits et intérêts de cet Associé Commanditaire seront considérés comme n'étant pas affectés de façon défavorable par la modification proposée ; et (ii) toute modification ne peut porter que sur les droits, obligations et intérêts d'un ou plusieurs Associés Commanditaires, à l'exclusion des droits, obligations et intérêts des autres Associés Commanditaires.

7° Modalités de Transferts de parts

Vente Forcée

6.4(a) La Société de Gestion peut décider, à sa seule et entière discrétion, que tout ou partie des parts de la Société détenues par l'Investisseur Défaillant avec l'Engagement Non-Appelé (la "*Participation de l'Investisseur Défaillant*") soient transférés en tout ou partie à un ou plusieurs Associé(s) (détenant la même catégorie de parts que l'Investisseur Défaillant) ou à un ou plusieurs tiers, y compris la Société de Gestion, ses Affiliés, l'Équipe d'Investissement et leurs Véhicules Liés (*Related Vehicle*) (tel que ce terme est défini dans les Statuts), dans chaque cas, tels que désignés par la Société de Gestion et pour de(s) prix déterminé(s) par cette dernière (qui, pour fixer ce prix, devra agir en tenant compte des intérêts de la Société et des Associés non défaillants). Chaque Associé reconnaît que la Société de Gestion n'est pas tenue d'obtenir le meilleur prix de vente de la Participation de l'Investisseur Défaillant et elle n'apporte aucune garantie à ce que le prix proposé soit égal ou proche de la dernière valeur connue de ces parts. Le prix de ce transfert sera calculé par la Société de Gestion à la date du Défaut (*Default*) (tel que ce terme est défini dans les Statuts) et sera égal à un pourcentage de la dernière valeur connue des parts détenues par l'Investisseur Défaillant ou de la valeur de ces parts calculée dans le cadre de ce transfert. Ce pourcentage devra être compris entre zéro et 40 %, tel que la Société de Gestion pourra le fixer à sa seule discrétion. L'Article 28 ne s'appliquera pas aux transferts effectués en application de l'Article 6.

La Société de Gestion pourra aussi vendre la Participation de l'Investisseur Défaillant dans le cadre d'un processus d'enchères, dont les modalités seront déterminées par la Société de Gestion et à sa seule discrétion.

Ni la Société de Gestion, ni aucun Associé non défaillant, ne pourra être tenu responsable à l'égard d'un Investisseur Défaillant dont les parts sont transférées ou à l'égard de toute personne acquérant ces parts conformément à l'Article 6.

Si l'Investisseur Défaillant, pour quelque raison que ce soit, n'est pas en mesure de recevoir le paiement du produit net de la vente, ce montant sera placé sous séquestre auprès d'une institution bancaire par le ou les cessionnaire(s). Une fois ce compte séquestre créé, le(s) cessionnaire(s) est(seront) réputé(s) avoir rempli ses(leurs) obligations de paiement du produit net de la vente.

En cas de transfert de la totalité de la Participation d'un Investisseur Défaillant, l'Investisseur Défaillant sera automatiquement radié du registre des Associés de la Société. Le(s) cessionnaire(s) deviendra(ont) propriétaire(s) de la Participation de l'Investisseur Défaillant à condition qu'il(s) conclue(nt) un Acte d'Adhésion

relatif à la Participation de l'Investisseur Défaillant et accepte(nt) de reprendre à son (leur) compte les obligations de l'Investisseur Défaillant (y compris, sans que cela ne soit limitatif, le paiement de tout Engagement Non-Appelé de cet Investisseur Défaillant).

Transfert de Parts de GP

13.5 L'Associé Commanditaire ne peut procéder au Transfert de ses Parts de GP (*GP Share*) (tel que ce terme est défini dans les Statuts) et/ou de tout ou partie de ses droits et obligations à titre d'associé commandité autrement qu'à la Société de Gestion et/ou à ses Affiliés, ni se retirer volontairement à titre d'associé commandité de la Société, sans un accord des Associés Commanditaires représentant au moins le Consentement de 50% des Investisseurs.

Notification

28.1 Un Associé qui souhaite transférer des parts de la Société (le "*Cédant*") doit informer la Société de Gestion d'un tel Transfert de parts envisagé (l'"*Avis*"). L'*Avis* comprendra au minimum le nom, la raison sociale, l'entité de contrôle, l'adresse postale et le domicile fiscal ou le principal établissement du Cédant et du cessionnaire proposé (le "*Cessionnaire*"), le nombre de parts concernées (les "*Parts Proposées*"), le prix de vente proposé en euros (le "*Prix de Transfert*"), le numéro de TVA intracommunautaire du Cédant et du Cessionnaire, le cas échéant, et inclura tout autre document demandé par la Société de Gestion, y compris la documentation démontrant de façon satisfaisante pour la Société de Gestion que ce Cessionnaire dispose des moyens financiers nécessaires pour remplir ses obligations envers la Société. L'*Avis* devra être contresigné par le Cessionnaire.

La date effective du Transfert, demandée par le Cédant et sous réserve de l'accord de la Société de Gestion, ne peut être inférieure à 30 jours après la date de réception de l'*Avis* dûment rempli et signé par la Société de Gestion (ou tout délai de préavis plus court que la Société de Gestion peut, à sa seule appréciation, accepter).

Sauf dans le cas où ce Transfert serait effectué conformément à l'Article 28.3, un Associé Commanditaire devra remettre cet *Avis* avant d'engager tout courtier, agent de placement ou autre intermédiaire dans le cadre du Transfert souhaité et, sous réserve des dispositions des présentes, ne devra divulguer aucune Information Confidentielle (*Confidential Information*) (tel que ce terme est défini dans les Statuts) à un tel courtier, agent de placement ou autre intermédiaire ou à tout Cessionnaire envisagé sans l'accord de la Société de Gestion.

Consentement

28.2 Aucun Transfert de parts de la Société, qu'il soit direct ou indirect (y compris tout droit de propriété en dernière analyse (*ultimate beneficial ownership*) ou intérêt économique), volontaire ou involontaire, ne sera valide, effectif ou exécutoire sans le consentement écrit préalable de la Société de Gestion, lequel pourra être donné ou refusé à la discrétion de cette dernière, avec ou sans justification, sauf si ce Transfert est effectué conformément à l'Article 28.3.

Afin de déterminer si un Transfert envisagé contrevient à l'une des dispositions de l'Article 28.4, la Société de Gestion sera en droit d'exiger, comme condition d'enregistrement de tout Transfert ou de son accord à tout Transfert que toute partie au Transfert fournisse à la Société de Gestion (à la seule appréciation de cette dernière) (i) l'avis d'un conseil juridique (le conseil juridique et l'avis devant raisonnablement satisfaire la Société de Gestion et être aux frais de l'Associé) ou (ii) l'attestation d'un représentant autorisé de toute partie au Transfert établissant que le Transfert proposé ne contrevient à aucune des dispositions (a) à (h) de l'Article 28.4. La Société de Gestion sera en droit de se fonder sur cet avis ou ce certificat pour déterminer si un Transfert envisagé constitue un manquement à l'une des dispositions (a) à (h) de l'Article 28.4.

La Société de Gestion pourra, à sa seule appréciation, renoncer à l'application de tout ou partie des procédures visées à l'Article 28.

Transferts autorisés

28.3 Nonobstant l'Article 28.2, le consentement écrit de la Société de Gestion à un Transfert ne pourra être retardé de manière déraisonnable ou refusé, en l'absence (i) d'une des circonstances prévues à l'Article 28.4 (a) à (h) et (ii) du non-respect par le Cédant de l'Article 28.8, si un Associé Commanditaire souhaite transférer ses parts à :

- a) un Affilié, à condition toutefois que : (x) si ce Transfert est effectué sous la forme d'une série de Transferts qui aurait pour conséquence que le Cessionnaire final ne soit pas un Affilié du Cédant initial, le consentement de la Société de Gestion à ce(s) Transfert(s) pourra être donné ou refusé à sa seule et entière appréciation; et (y) si, à tout moment, le Cessionnaire cesse d'être un Affilié du Cédant initial, le Cessionnaire devra alors informer sans délai la Société de Gestion de ce changement et, si la Société de Gestion l'exige, il devra, dans un délai raisonnable, re-transférer toutes les Parts Proposées au Cédant (ou à un Affilié du Cédant);
- b) à un/des fiduciaire(s) remplaçant(s) du Cédant, si ce dernier détient ses parts en fiducie (*trust*) pour un ou plusieurs bénéficiaires effectifs, pourvu qu'il n'y ait aucun changement à la propriété effective des Parts Proposées ; ou
- c) à tout dépositaire ou mandataire du Cédant, à condition qu'il n'y ait aucun changement à la propriété effective des Parts Proposées ;

Afin de déterminer si un Transfert envisagé est effectué conformément aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus, la Société de Gestion sera en droit d'exiger, comme condition d'enregistrement de tout Transfert ou de consentement à tout Transfert que toute partie au Transfert fournisse à la Société de Gestion (à la discrétion de cette dernière) l'avis d'un conseil juridique (le conseil et l'avis devant raisonnablement satisfaire la Société de Gestion et être aux frais de l'Associé) ou l'attestation d'un représentant autorisé de toute partie au Transfert établissant que le Transfert proposé ne contrevient à aucune des conditions énoncées à l'Article 28.3.

Transferts prohibés

28.4 Aucun Transfert de parts de la Société, qu'il soit direct ou indirect (y compris tout droit de propriété en dernière analyse (*ultimate beneficial ownership*) ou intérêt économique), volontaire ou involontaire, ne sera valide, effectif ou exécutoire si la Société de Gestion, à son entière discrétion, considère que :

- a) le Cessionnaire n'est pas un Investisseur Qualifié ;
- b) le Cessionnaire est une personne ressortissante des États-Unis d'Amérique ;
- c) un tel Transfert entraîne un manquement à une disposition des Statuts ou à une loi applicable ou à tout autre règlement ;
- d) à la suite de ce Transfert, la Société ou la Société de Gestion sera tenue de s'inscrire en tant que société d'investissement en vertu de la loi américaine Investment Company Act de 1940, telle que modifiée, ou la Société de gestion sera tenue de s'inscrire en tant que conseiller en investissement en vertu de la loi Advisers Act de 1940, telle que modifiée ;
- e) à la suite du Transfert, une personne physique agissant directement, par un intermédiaire ou une fiducie (*trust*), détient plus de dix pour cent (10%) des parts de la Société, au sens de l'article 150-0 A.III.2 du Code Général des Impôts ;
- f) la Société de Gestion établit à sa seule discrétion (i) qu'un tel Transfert peut avoir un effet juridique, réglementaire ou fiscal défavorable sur la Société, la Société de Gestion, ses Affiliés ou toute Entité du Portefeuille, ou leur imposer des obligations supplémentaires de déclaration ou de dépôt, ou (ii) augmente la charge administrative de ces dernières (et le Cédant accepte l'obligation de rembourser tous les frais engagés par la Société de Gestion en vue d'obtenir un avis juridique en la matière) ;

- g) si la Société de Gestion considère qu'un tel Transfert pourrait porter préjudice à la situation fiscale de la Société ou de la Société de Gestion, y compris, mais sans s'y limiter, tout Transfert qui (i) peut avoir pour conséquence qu'une Entité Concernée cesse de se conformer aux Dispositions Relatives aux Informations Fiscales ou (ii) peut changer son statut à ces fins et/ou (iii) amener la Société ou toute autre Entité Concernée à cesser de respecter toute exigence nécessaire afin d'empêcher ou réduire une retenue d'impôt relative à tout paiement à recevoir ou à effectuer par la Société ou toute autre Entité Concernée ;
- h) la Société de Gestion estime, à sa seule discrétion, que le Cessionnaire est un concurrent ou que le Transfert serait contraire aux intérêts commerciaux de la Société et/ou de la Société de Gestion et de ses Affiliés ou de toute Entité du Portefeuille et de ses Affiliés.

Aucun Associé Commanditaire ne pourra transférer tout ou partie de ses parts dans la Société sans transférer également une part correspondante de ses parts du Fonds Alternatifs à ce cessionnaire, sauf accord contraire écrit avec la Société de Gestion.

Transfert de Parts C

28.5 Aucun Transfert de parts C de la Société ne sera autorisé sans le Consentement de 50 % des Investisseurs. Nonobstant ce qui précède, les Transferts de parts C suivants seront autorisés sous réserve de l'Article 28.2 :

- a) les Transferts à la Société de Gestion, à l'un de ses Subsidiaires ou à l'Investisseur Principal ; ou
- b) les Transferts à une entité gérée et/ou conseillée par la Société de Gestion ou l'un de ses Subsidiaires ou à toute entité intermédiaire détenant des parts C au bénéfice de Porteurs de Parts C ; ou
- c) les Transferts aux anciens, actuels et futurs membres de l'Équipe d'Investissement et aux salariés de la Société de Gestion ou de ses Subsidiaires ou aux Porteurs de Parts C ; ou
- d) les Transferts au profit d'une ou de plusieurs institutions financières qui fournissent des facilités de financement relatifs à l'Engagement des Porteurs de Parts C ; et
- e) les Transferts à toute entité contrôlée directement ou indirectement par tout Porteur de Parts C (à l'exclusion de l'Investisseur Principal) et/ou sa famille.

Absence de liquidation de la Société

28.6 Le Transfert de la Part GP ou de toutes Parts Proposées ou d'une partie de celles-ci en vertu de l'Article 28, le retrait de tout Associé conformément à l'Article 13.5 ou à l'Article 46.1, l'admission de tout nouvel Associé conformément à l'Article 4.1 ou le remplacement de la Société de Gestion ou, le cas échéant, la Société de Gestion et/ou l'AIFM conformément à l'Article 14.4 n'entraînera pas la dissolution de la Société.

Frais de Transfert

28.7 Le Cédant et le Cessionnaire seront conjointement et non solidairement responsables de tous les passifs, obligations, frais juridiques, impôts et dépenses supportés et/ou encourus par la Société de Gestion et ses Affiliés dans le cadre d'un Transfert (que ces frais soient ou non engagés), y compris les frais administratifs et juridiques y afférents (les "Frais de Transfert") sauf accord contraire de la Société de Gestion. Si ces Frais de Transfert ne sont pas payés à temps par le Cédant et/ou le Cessionnaire, ils pourront être déduits des montants autrement distribuables au Cédant et/ou au Cessionnaire (selon le cas, selon que le Transfert ait été effectué ou non) et seront considérés comme une distribution du produit au Cédant ou au Cessionnaire, selon le cas.

La Société de Gestion pourra en outre recevoir une rémunération du Cédant, négociée d'un commun accord, si ce dernier a besoin de son assistance pour trouver un Cessionnaire.

Rôle de l'Associé Commanditaire Cessionnaire

28.8 Comme condition de son consentement à tout Transfert devant être effectué conformément à l'Article 28, la Société de Gestion exigera du Cessionnaire qu'il reconnaisse la reprise à son compte des obligations du Cédant et qu'il sera lié par les Statuts, en signant un Acte d'Adhésion et autres documents, instruments et certificats que la Société de Gestion pourra raisonnablement demander.

Le Cessionnaire ne deviendra propriétaire des Parts Proposées et les Parts Proposées ne seront transférées du compte du Cédant à celui du Cessionnaire qu'une fois qu'un Acte d'Adhésion aura été signé.

Le Cessionnaire sera alors considéré comme Associé Commanditaire détenant les Parts Proposées, ou une partie de celles-ci, et ayant un Engagement égal à l'Engagement, ou une partie de celui-ci, qui lui a été transféré par le Cédant et les parts du Cédant et son Engagement seront réduits en conséquence.

Chaque Associé Commanditaire convient que, nonobstant le Transfert des Parts Proposées, il demeure, dans ses rapports avec la Société, redevable des Tirages, le cas échéant à effectuer à l'égard des Parts Proposées avant que le Cessionnaire ne soit admis en tant qu'Associé Commanditaire.

Ce Cessionnaire accepte de reprendre à son compte (i) tous les droits et obligations relatifs à son Engagement et attachés aux Parts Proposées et (ii) les devoirs, passifs et obligations (y compris, entre autres, toute distribution et tous Tirages), passés (dans toute la mesure autorisée par la loi applicable), actuels ou futurs du Cédant aux termes des Statuts à l'égard des Parts Proposées comme si le candidat avait été un Associé Commanditaire de la Société, à l'égard des Participations Proposées, à compter de la date à laquelle le Cédant, ou tout prédécesseur en titre, est devenu un Associé Commanditaire aux termes des Statuts.

La Société et la Société de Gestion ne seront responsables envers aucune Personne des attributions et distributions effectuées de bonne foi au Cédant tant que la Société de Gestion n'aura pas considéré qu'elle a reçu tous les documents nécessaires pour rendre le Transfert effectif.

Montant minimal du Transfert

28.9 Aucun Associé Commanditaire ne pourra divulguer d'Informations Confidentielles (*Confidential Information*) (tel que ce terme est défini dans les Statuts) à un Cessionnaire autrement que conformément à l'Article 16.5.

Le montant minimum d'Engagement à transférer est d'un (1) million d'euros. Toutefois, la Société de Gestion aura le droit de consentir à son entière discrétion à ce qu'un montant inférieur puisse être transféré.

Si un Transfert entraîne une propriété multiple, un démembrement de propriété ou de la propriété effective de toutes parts de la Société, la Société de Gestion pourra exiger qu'un ou plusieurs fiduciaire(s) (*trustee*), mandataire(s) ou agent(s) soi(en)t désigné(s) pour représenter une partie ou la totalité des Parts Proposées notamment aux fins de : a) recevoir tous les avis, rapports et informations pouvant être donnés et tous les paiements pouvant être effectués aux termes des Statuts ; et b) exercer tous les droits dont le Cédant, à titre d'Associé Commanditaire, bénéficie aux termes des dispositions des Statuts. La Société de Gestion peut également exiger, à sa seule appréciation, tout autre engagement des parties à ce Transfert qu'elle juge nécessaire.

Non-respect des dispositions

28.10 Tout Transfert effectué en violation de l'Article 28 sera nul et non avenue. Le Dépositaire n'effectuera aucun transfert de parts de compte à compte sans l'autorisation de la Société de Gestion ou tant que le Cédant et le Cessionnaire n'auront pas respecté les dispositions de l'Article 28 à la satisfaction de la Société de Gestion.

Ni la Société de Gestion ni la Société ne reconnaîtront un Transfert effectué en violation de l'Article 28 aux fins d'affectations et de distributions conformément aux Articles 9 et 10, ou de toute autre façon en ce qui concerne les parts de la Société. La Société de Gestion pourra en outre suspendre toute distribution et/ou traiter le Cédant

et/ou le Cessionnaire comme des Investisseurs Défaillants si le Cédant et/ou le Cessionnaire contreviennent à l'Article 28.

En outre, tout Transfert à un Cessionnaire effectué sur le fondement d'une déclaration et/ou d'une garantie faite par ce Cessionnaire qui serait fausse, ou à laquelle ce Cessionnaire contreviendrait ultérieurement, pourra être annulé à l'appréciation de la Société de Gestion, auquel cas la Société de Gestion pourra choisir: (i) de considérer le Transfert comme nul ou (ii) de suspendre toute distribution et/ou traiter le Cédant et/ou le Cessionnaire comme s'ils étaient des Investisseurs Défaillants.

Transferts restreints

28.11 Les Associés conviennent que la Société de Gestion pourra exercer les droits suivants si une entité gérant, conseillant et/ou contrôlant l'Associé (par exemple un gérant, un fiduciaire, un conseiller, un associé commandité, un mandataire ou un dépositaire, etc.) ("Entité Affiliée") devient directement ou indirectement la propriété effective d'un concurrent de la Société et/ou de la Société de Gestion ou tombe sous son contrôle :

- a) limiter les informations divulguées à l'Associé conformément aux Statuts et à la *Side Letter* (tel que ce terme est défini dans les Statuts), le cas échéant, à condition que l'Associé reçoive les comptes annuels certifiés et la valeur de liquidation semestrielle ainsi que l'inventaire ; et/ou
- b) décider de ne pas inviter l'Associé et/ou l'Entité Affiliée à assister à l'assemblée annuelle de la Société ; et/ou
- c) nonobstant toute *Side Letter* (tel que ce terme est défini dans les Statuts), révoquer le membre du Comité Consultatif désigné par cet Associé et/ou son Entité Affiliée ; et/ou
- d) soit (i) faire vendre tout ou partie des parts de l'Associé conformément à l'Article 46 qui s'applique *mutatis mutandis* à tout moment tel que le décidera Société de Gestion à sa seule discrétion, sauf pour l'application de la pénalité spécifique qui y est mentionnée qui ne s'appliquera pas à une telle vente, soit (ii) racheter tout ou partie des parts de l'Associé comme le permet l'Article 46, lequel s'applique *mutatis mutandis* ; et/ou
- e) traiter l'Associé comme un Investisseur Dispensé (*Excused Investor*) (tel que ce terme est défini dans les Statuts) à l'égard de tout Investissement ultérieur, y compris les Investissements Complémentaires (*Follow-on Investments*) (tel que ce terme est défini dans les Statuts).

Rachat de parts obligatoire

46.1 Sans préjudice de la généralité de l'Article 45, la Société de Gestion peut procéder au rachat total ou partiel des parts d'un Associé Commanditaire et exiger des Associés Commanditaires qu'ils se retirent totalement ou partiellement de la Société si, de son avis raisonnable, le maintien d'un Associé Commanditaire à titre d'investisseur dans la Société résulterait en ce qu'une Entité Concernée cesse d'être en conformité avec les Dispositions Relatives aux Informations Fiscales ou doit modifier ses statuts aux fins des Dispositions Relatives aux Informations Fiscales et/ou cesse de se conformer à toute exigence nécessaire pour empêcher ou réduire une retenue à la source à l'égard de tout paiement devant être effectué ou reçu par une Entité Concernée.

46.2 Si la Société décide de racheter les parts d'un Associé Commanditaire comme le permet l'Article 46.1, elle effectuera le rachat des parts de l'Associé Commanditaire qui se retire au prix de rachat suivant :

- (a) la dernière valeur connue des parts, calculée conformément à l'Article 23 ; ou
- (b) le montant auquel cet Associé Commanditaire aurait eu droit en vertu des Articles 26 et 27 si la Société avait été dissoute et liquidée à la date de ce rachat, déterminé d'après les états financiers certifiés et non certifiés et les registres de la Société disponibles à cette date. Cette évaluation sera effectuée par la Société de Gestion de bonne foi en consultation avec les Commissaires aux Comptes.

Ce prix de rachat sera payé en numéraire, ou la Société pourra le payer en tout ou en partie par une distribution en nature d'actifs de la Société, à tout moment après ce retrait, à l'entière discrétion de la Société de Gestion. Tout paiement en nature prendra la forme de la quote-part proportionnelle de l'Associé Commanditaire se retirant dans chaque Investissement de la Société, étant entendu que la Société de Gestion pourra (sous réserve des limitations de la législation applicable) exiger de l'Associé Commanditaire se retirant qu'il donne procuration à la Société de Gestion pour les titres qui lui seront distribués. Nonobstant ce qui précède, la Société ne sera tenue, à aucun moment, de vendre des Investissements afin d'effectuer ces paiements aux Associés Commanditaires se retirant, avant le moment où la Société de Gestion, dans le meilleur intérêt de la Société (à l'entière discrétion de la Société de Gestion), aurait autrement fait procéder à la vente de ces Investissement.

Le rachat des parts d'un Associé Commanditaire se retirant devra être effectué dès que raisonnablement possible après la signification de l'avis de rachat aux Associés Commanditaires se retirant par la Société de Gestion (même si la totalité ou une partie de la contrepartie due à l'Associé Commanditaire se retirant pourra être versée à une date ultérieure, telle que le déterminera la Société de Gestion), et la date effective de tout rachat conformément à l'Article 46. Il sera le dernier jour du mois au cours duquel l'avis aura été émis.

Le prix de rachat sera versé lorsque la Société de Gestion considérera que la Société aura suffisamment de liquidités à cet égard et en tout état de cause au plus tard à la Date de Liquidation Finale, étant entendu toutefois que l'Associé Commanditaire se retirant ne recevra en aucun cas plus au titre du prix de rachat que ce qu'il aurait reçu s'il était resté un Associé Commanditaire pour toute sa participation dans la Société (compte tenu uniquement du montant effectivement versé à la Société par l'Associé Commanditaire se retirant à la date de retrait). Afin de dissiper tout doute, aucun intérêt ne courra sur le prix de rachat.